

MÉDIATION

PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le CDG 74 vous apporte une aide

Pour résoudre vos conflits

Expérimentation

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

La médiation est l'intervention dans un différend d'une **tierce personne neutre et impartiale** « le médiateur » afin d'entendre les parties et confronter leurs points de vue pour **permettre de trouver une solution au conflit** qui les oppose.

Le médiateur fait émerger une solution apportée par les parties.



A QUI S'ADRESSE CE SERVICE ?

Ce service s'adresse aux **collectivités du département ayant délibéré** pour bénéficier du dispositif expérimental de médiation.

Avant tout contentieux, les agents et les collectivités auront l'obligation de recourir à la médiation préalable.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE CE SERVICE ?

- ◇ Trouvez une **solution adaptée** à votre situation grâce à une réflexion construite et personnalisée,
- ◇ **Gagnez du temps** et réduisez **les coûts** en évitant une procédure au tribunal administratif,
- ◇ **Respect** de la **liberté** des parties. Le médiateur s'assure du libre entendement des parties,
- ◇ **Confidentialité** garantie,
- ◇ Rétablissement de la **confiance** entre les parties,
- ◇ Garantie d'un **accord commun** et **conforme aux textes** en vigueur,
- ◇ Etablissement d'un **rapport annuel** d'activité.



QUI EST LE MÉDIATEUR ?



DURÉE DE LA MÉDIATION

Le médiateur est **loyal, indépendant, neutre, impartial** et **diligent**.

Il présente des garanties de **probité** et **d'honorabilité**.

Le médiateur présente des **connaissances théoriques** et **pratiques**.

Il est formé à la pratique de la médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative.

La médiation est d'une durée de trois **mois renouvelable une fois**, soit six mois maximum.

La médiation interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription. Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une ou les deux parties, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

DOMAINES DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

La loi du **18 novembre 2016** sur la modernisation de la justice du XXIème siècle renforce la volonté de favoriser la médiation (L. n° 2016-1547, art. 5) :

Le médiateur ne peut intervenir dans le cadre de la médiation préalable obligatoire sur l'ensemble des décisions administratives concernant les agents. Il intervient dans **7 cas de décisions administratives individuelles défavorables relatives** :

- 1- à l'un des **éléments de rémunération** mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée ;
- 2- en matière de **détachement** et de placement en **disponibilité** ;
- 3- à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- 4- au **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- à la **formation professionnelle** ;
- 6- l'**accès** et le **maintien dans l'emploi** des personnes handicapées ;
- 7- l'**adaptation** des postes de travail.



Tarifs

Collectivités affiliées : inclus dans le cadre de la cotisation additionnelle.

Collectivités non affiliées : 60€ brut/heure **frais de gestion inclus (via conventionnement)**

Pour plus d'information .. Contacter votre CDG

Rendez-vous dans votre Centre de Gestion 74 au :

55 Rue du Val vert

CS 30 138 Seynod

74 600 ANNECY

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h15 à 17h00 (16h30 le vendredi)

Retrouvez-nous également sur notre site internet

<http://www.cdg74.fr> (gestion des RH - rubrique médiation)

Contactez-nous par téléphone ou par courriel :

Théo BELMONT, expert juridique statutaire :

Tél. : 04 50 51 98 65

Courriel : theo.belmont@cdg74.fr - mediation@cdg74.fr